

## Règlementations Spéciales Offshore 2024 – 2025 Adaptations / Modifications des RSO spécifiques à la Classe Mini 6m50

**RSO 3.02.1 :** La FFVoile prescrit que l'application de l'article 3.02.1 est reportée pour les bateaux relevant de la classe Mini 6,50.

**RSO 3.03 :** La FFVoile prescrit que pour les bateaux relevant de la Classe Mini 6,50, l'application de l'article 3.03 est modifiée tel que suit : la conception et la construction des bateaux devront, a minima, respecter les dérogations accordées par les Affaires Maritimes Françaises, à savoir :

- pour les bateaux de série : catégorie de conception B, marque CE.
- Pour les prototypes : catégorie de conception C, avec attestation du constructeur et, in fine, de l'architecte comme quoi le navire répond au minimum aux exigences de cette catégorie.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien à 3.03.1 qu'à 3.03.2

**RSO 3.04 :** La FFVoile prescrit que, pour satisfaire aux articles 3.04.1 et 3.04.2, les bateaux relevant de la Classe Mini 6,50 pourront ne suivre que les dispositions de test de stabilité détaillées dans les Règles de Classe (jauge) de la Classe Mini 6,50.

**RSO 3.08 :** La FFVoile prescrit que les bateaux relevant de la classe Mini 6,50 devront, au minimum, respecter la norme ISO 11812, § 8.2.2, tableau 5, catégorie de conception B, surbau fixe, et § 8.2.4, la porte de descente étant considérée comme la partie mobile.

**RSO 3.14 :** La FFVoile prescrit que pour satisfaire aux articles 3.14.1.b.i et ii, les bateaux relevant de la Classe Mini 6,50 pourront ne suivre que les dispositions de hauteur des filières et de robustesse de l'ensemble des balcons et chandeliers détaillées dans les Règles de Classe (jauge) de la Classe Mini 6,50.

**RSO 3.14.1 c), e) :** La FFVoile prescrit :

- que la paire de chandeliers la plus en avant du bateau peut être installée à une distance limitée à 200mm du livet.
- que les embases arrières de balcon avant peuvent être installées à une distance maximum de 150 mm à l'intérieur de la droite définie par l'axe de l'embase avant du balcon avant et l'axe du chandelier le plus en avant, et à condition que la fixation de l'amure de voile d'avant ne soit pas en avant de l'embase la plus avant du balcon avant.
- que l'article c) est maintenu, dans le sens que la distance maximale entre supports de filière doit être inférieure ou égale à 2,2m.

**RSO 3.17.1 :** La FFVoile prescrit qu'un bateau doit avoir au minimum des cales pieds installés de manière permanente de chaque bord, d'une hauteur minimale de 25mm, situés à une distance maximale de 100 mm à l'intérieur de la verticale des filières, et fixés aussi près que possible en avant des embases du premier chandelier situés en avant du mat et en arrière des embases arrières du balcon avant.

**RSO 3.28 :** La FFVoile prescrit que les bateaux sont dispensés de moteur.

**RSO 3.29.9 :** La FFVoile prescrit que le téléphone satellite, étanche ou avec pochette étanche et batterie interne, peut être remplacé par une balise permettant d'échanger des messages texte.

**RSO 4.05.2& 3 :** La FFVoile prescrit :

- que les bateaux sont dispensés d'un deuxième extincteur, ainsi que les bateaux effectuant une course de catégorie 4 et n'ayant pas de moteur à bord (fixe ou hors-bord).
- que les bateaux peuvent n'avoir qu'un extincteur d'une capacité de 1 kg. Dans ce cas, il doit être de poudre sèche ou équivalent, quelle que soit la catégorie de course.

**RSO 4.20.2 :** La FFVoile prescrit que lors des courses RSO catégorie 1, le pack 2 pourra être intégré au radeau en lieu et place du pack 1, sous réserve que les équipements du pack 1 prescrit par les Règles de Classe Mini 6,50 soient bien intégrés dans le container de survie spécifique.

**RSO 4.30 :** La FFVoile prescrit que l'article 4.30 ne s'applique pas.

**RSO Annexe A - 2 :** La FFVoile prescrit que la norme ISO 12217-2 paragraphe 6.1.4b) s'applique.

**RSO Annexe A - 3 :** La FFVoile prescrit que le FKR des bateaux ne devra pas être inférieur à 0,8.

**Nota 1 :** Les dispositions ci-dessus s'appliquent :

- exclusivement aux bateaux de compétition relevant de la Classe Mini 6.50, aussi bien prototypes que de série,
- dans le cadre des activités de compétitions de la Classe Mini 6.50, à savoir les entraînements, les parcours de qualification aux courses, les convois pour les courses, et aux courses.

En dehors de ce cadre, il appartient aux bateaux de se conformer aux réglementations générales de la navigation de plaisance en vigueur dans la zone d'évolution du bateau.

**Nota 2 :** Si pour quelque raison que ce soit, il s'avérait que la sécurité a été sérieusement dégradée du fait des prescriptions ci-dessus, la FFVoile se réserve la possibilité de les annuler, en tout ou parties, en revenant aux règles RSO de base.